

NOUVEAUTÉS EN DROIT DES SUCCESSIONS

Raphaël ALLIMANN

ATF 144 III 217 (TF 5A_363/2017 du 22 février 2018) (d)

▪ Question soulevée

Le légataire d'une quote-part du montant net de la fortune successorale peut-il introduire une action en responsabilité contre l'exécuteur testamentaire tendant à l'indemnisation du dommage qu'il aurait subi du fait que l'exécuteur testamentaire – calculant ses honoraires en violation de ses obligations – aurait diminué la fortune nette de la succession et donc réduit le montant du legs ?

▪ Considérants

- L'exécuteur testamentaire est chargé d'acquitter les legs (art. 518 al. 2 CC).
- Le légataire est légitimé à agir en responsabilité contre l'exécuteur testamentaire dans la mesure où ladite responsabilité concerne l'acquittement des legs.
- En l'espèce, le légataire n'a pas allégué, pour fonder son action en responsabilité, que l'exécuteur testamentaire aurait fixé et perçu ses honoraires d'une manière contrevenant à ses devoirs relatifs à la délivrance du legs.
- L'action en responsabilité introduite à raison du comportement prétendument déloyal de l'exécuteur testamentaire est dépourvue de fondement juridique en responsabilité civile.

▪ Jugement

Légitimité du légataire à agir en responsabilité contre l'exécuteur testamentaire niée.

ATF 144 III 81 (d)

- **Question soulevée**

Quelles sont les conséquences de la destruction par le disposant, de son vivant, d'un testament révocatoire ?

- **Considérants**

- Distinction entre éléments de fait et conséquences juridiques d'une disposition pour cause de mort.
- L'appréciation selon laquelle la clause révocatoire contenue dans le testament détruit n'a pas déployé d'effet est contraire au droit.
- La question de savoir si, par l'établissement du document (testament ?) révocatoire, le disposant a manifesté sa volonté de tester ne peut pas être laissée sans réponse.

- **Jugement**

- Annulation du jugement de l'autorité inférieure et renvoi de l'affaire pour nouvelle décision.
- Prescription d'une marche à suivre : L'autorité inférieure doit déterminer...
 - ...si le disposant a dûment exprimé sa volonté de tester lorsqu'il a établi le document (testament ?) révocatoire.
 - ...quelle signification donner à la destruction du testament révocatoire et quelles conséquences cet acte engendre.

TF 5A_681/2017 du 7 février 2018 (f)

- **Question soulevée**

Les autorités judiciaires suisses sont-elles compétentes à raison du lieu pour connaître de la demande de renseignements, formée par un héritier institué (dom. : DE) à l'encontre d'une maison de vente aux enchères et de ses détenteurs et gestionnaires (dom. : AT), concernant des œuvres d'art ayant appartenu au *de cuius* (dernier dom. : CH) ?

- **Considérants**

- Qualification de l'action :
 - Action de nature successorale (LDIP) ou de nature contractuelle (CL) ?
 - Les motifs sur lesquels se fonde la demande et sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour y résister sont décisifs.
- Confirmation de jurisprudence (ATF 132 III 677) : à l'égard des tiers non héritiers, il existe un droit d'être renseigné analogue à celui résultant des règles entre cohéritiers (art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC).

- **Jugement**

Rejet du grief de violation de l'art. 86 al. 1 LDIP qui fonde la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux.

Aperçu du dispositif d'une sélection d'arrêts du Tribunal fédéral**▪ ATF 143 III 640 (f)**

Le testament oral peut tenir en une simple adhésion par hochements de tête du disposant à la formulation orale par l'un des deux témoins de l'idée et de la proposition de contenu d'un testament.

▪ ATF 143 III 425 (d)

Le tribunal du partage n'a pas la compétence d'attribuer les lots aux héritiers selon sa libre appréciation, sans suivre les règles légales de partage (art. 610 ss CC).

▪ ATF 143 III 51 (f)

Un acte d'hoirie étranger excluant l'épouse du *de cuius* de toute vocation héréditaire au seul motif que celle-ci n'était pas de confession musulmane consacre une discrimination successorale fondée sur les convictions religieuses qui contrevient à l'ordre public matériel suisse.